

Modalités d'application du prêt SECURI-PASS**Décision du conseil d'administration de l'UESL en date du 22 février 2006****◆ CRITERES D'ELIGIBILITE****➤ Origines de la réduction des ressources**

- * Perte d'emploi.
- * Eclatement de la cellule familiale.
- * Diminution contrainte et non prévisible des revenus (maladie, chômage partiel, baisse non prévisible des transferts sociaux, temps partiel contraint, retraite imposée, ...).

➤ Eclatement de la cellule familiale

- * Les éléments à prendre en compte pour apprécier la situation d'éclatement de la cellule familiale sont :
 - * pour les couples mariés, l'ordonnance de non conciliation ou l'ordonnance de résidence séparée ou le constat d'abandon du domicile conjugal.

Le conjoint doit avoir été co-emprunteur

- * pour le concubinage, le départ du concubin. La preuve d'un domicile séparé doit être apportée,

Le concubin doit avoir été co-emprunteur

- * dans les deux cas, le décès d'un des conjoints ou des concubins.

➤ Réduction des ressources

- * Pour l'éclatement de la cellule familiale et la diminution contrainte et non prévisible des revenus, la réduction des ressources est appréciée, par référence à la situation au moment du fait générateur, de la façon suivante :
 - soit 40 % de taux d'endettement des charges à caractère immobilier
 - soit 30 % de baisse des ressources.
- * La notion de charges à caractère immobilier à prendre en compte comprend les remboursements d'emprunts immobiliers, les charges de copropriété, de chauffage, d'eau, d'assurance habitation, les impôts locaux.
- * L'aide du CIL/CCI ne doit pas entraîner un enrichissement sans cause.

◆ **MODALITES DE L'AIDE**

➤ **Conditions des avances**

- * Il n'y a pas de frais de dossier.
- * Le taux d'effort retenu pour fixer la durée de l'aide est de 35 % tous prêts confondus y compris prêts à la consommation. Si le taux d'effort est supérieur, la durée peut être allongée dans le but de le ramener à 35%.
- * Pour le calcul de ce taux :
 - la charge de remboursement concerne tous les prêts, y compris les prêts à la consommation et intègre la mise en place de l'avance ;
 - l'APL est déduite de la mensualité de remboursement des emprunts immobiliers, et non prise comme une ressource.

➤ **Critères de refus**

- * L'aide peut être refusée lorsque le dossier fait l'objet d'un examen de la commission de surendettement (dossier relevant de la convention du 14 mai 1997 - accompagnement social).
- * L'aide peut être refusée lorsqu'il y a impayé préalable à la situation générant l'accès au droit.
- * Le “ reste à vivre ” ne doit pas être inférieur à celui retenu dans la loi sur l'exclusion.

➤ **Modes de versement**

- * L'octroi de l'aide avec la possibilité de recours en cas de refus se fait conformément à la procédure d'exercice des droits ouverts définie par l'UESL.
- * Sauf convention particulière avec les établissements de crédit, les fonds sont versés aux prêteurs immobiliers :
 - en une fois pour le paiement des échéances échues et des impayés,
 - à chaque tombée d'échéance pour les échéances à échoir.
- * Le prêt est affecté prioritairement à l'allégement de la mensualité la plus élevée.